

A-1898/0610/LOI

LOI DU 10 JUIN 1898

concernant les dégâts accidentels causés à la propriété superficière
par les travaux d'exploitation des mines et carrières
(Mémorial 1898, p. 337)

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu,
Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du
24 mai 1898 et celle du Conseil d'État du 3 juin
courant, portant qu'il n'y a pas lieu à second
vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Le propriétaire d'une mine, minière
ou carrière est tenu à la réparation intégrale de
tous les dommages occasionnés à la propriété
superficière par l'exploitation, soit souterraine,
soit à ciel ouvert, de la mine, minière ou car-
rière.

Cette obligation existe même en l'absence de
toute faute quelconque commise dans l'exécu-
tion desdits travaux d'exploitation.

Toute action en réparation sera prescrite
cinq ans après la survenance apparente du
dommage.

Le recours à exercer éventuellement contre
l'exploitant est soumis aux mêmes prescriptions.

Art. 2. A défaut de règlement amiable entre
les intéressés, les contestations auxquelles l'ap-
plication de l'article précédent pourra donner
lieu, sont portées devant le tribunal de paix de
la situation de l'immeuble prétendument en-
dommagé.

Les décisions de cette juridiction, dont la
compétence est illimitée en premier ressort, ne
sont susceptibles d'appel que dans les cas où
l'objet de la demande dépasse la valeur de cinq
cents francs en principal. Les recours d'appel
sont instruits et jugés par le tribunal d'arron-
dissement comme affaires urgentes et som-
maires.

Le juge de paix sera régulièrement saisi pour
le jugement du litige par un avertissement dé-
livré par un huissier sur papier non timbré,
contenant le libellé de la demande et expédié
aux défendeurs par la poste par lettre chargée.
Il y aura trois jours au moins entre celui de la
mise à la poste et celui de la comparution.

Avant l'audience, l'huissier transmettra au
juge de paix copie des avertissements donnés.

L'huissier recevra, par avertissement, une
rétribution de 60 centimes, plus 20 centimes
pour chaque copie à expédier aux défendeurs,
outre le coût de l'affranchissement. Ces frais
entreront en taxe.

Au surplus, la cause sera instruite et jugée
selon les prescriptions en vigueur réglant la
procédure en justice de paix.

Art. 3. Les affaires régulièrement introduites
avant la mise en vigueur de la présente loi
seront continuées devant le juge qui en est saisi.

Dans toutes les instances dans lesquelles il
n'est intervenu aucun jugement interlocutoire
ni définitif, le droit d'appel sera réglé d'après
les dispositions de la présente loi.

Art. 4. Tous les écrits et actes de procédure,
ordonnances et jugements, dressés ou pronon-
cés en vertu des dispositions qui précèdent,
jusqu'au jugement définitif, sont exempts de la
formalité du timbre et de l'enregistrement.

Mandons et ordonnons que la présente loi
soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et
observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 10 juin 1898.

ADOLPHE.

Le Directeur général
de l'intérieur,
H. KIRPACH.
